

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*

Délibération n° : 425

Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 191236

Direction en charge : Affaires Juridiques et Assemblée

Objet : Election d'un conseiller métropolitain de la Ville de Saint-Etienne pour siéger au conseil de la Métropole de Saint-Etienne en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire.

Président : M. Gaël PERDRIAU, Maire

Date de convocation du conseil : 29/11/2019

Compte rendu affiché le : 10/12/2019

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 59

Présents :

M. Gaël PERDRIAU, M. Gilles ARTIGUES, Mme Delphine JUSSELME, Mme Nora BERROUKECHE, M. Claude LIOGIER, Mme Christiane JODAR, M. Paul CORRIERAS, Mme Brigitte MASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Mme Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY, M. Denis CHAMBE, Mme Pascale LACOUR, M. Lionel BOUCHER, M. Alain SCHNEIDER, Mme Fabienne PERRIN, M. Charles DALLARA, M. Frédéric DURAND, M. Robert KARULAK, Mme Raymonde ALLIROT, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Nicole AUBOURDY, M. Daniel JACQUEMET, Mme Anne-Françoise VIALON, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Eric BARGAIN, M. Patrick NEYRET, Mme Catherine ZADRA, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Cyril MEKDJIAN, Mme Marie-Camille REY, M. André FRIEDENBERG, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Olivier LONGEON, Mme Stéphanie MOREAU (présente jusqu'à la question n°17 du projet de l'ordre du jour), Mme Nadia SEMACHE, M. Jacques PHROMMALA, Mme Maryse BIANCHIN, M. Pierrick COURBON, M. Jacques FRESSINET, M. Jean-Jacques PAUZON, Mme Myriam ULMER, M. Georges STEC, M. Michel BEAL (présent jusqu'à la question n°17 du projet de l'ordre du jour), Mme Geneviève ALBOUY, M. Georges ZIEGLER, M. Anaclet NGAMENI, Mme Patricia CHARREL

Absents-Excusés :

M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE (pouvoir à M. André FRIEDENBERG)

Absents :

Mme Pascale MARRON; M. Serge HORVATH; M. Gabriel DE PEYRECAVE; Mme Raphaëlle JEANSON

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*

Délibération n° : 425

Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 191236

Direction en charge : Affaires Juridiques et Assemblée

Objet : Election d'un conseiller métropolitain de la Ville de Saint-Etienne pour siéger au conseil de la Métropole de Saint-Etienne en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire.

□ **Rappel et Références :**

L'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

"Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...)

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b."

□ **Motivation et Opportunité :**

Par délibération du 28 novembre 2016, la Ville de Saint-Etienne a procédé, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 1] c) à l'élection au sein du conseil municipal, de ses représentants communautaires.

Suite à la démission de deux conseillers municipaux, respectivement, en septembre 2017 et en août 2019, il avait été procédé à l'élection d'un conseiller communautaire de la Ville de Saint-Etienne pour siéger au conseil de la Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole par délibération du 27 novembre 2017 et à l'élection d'un conseiller métropolitain de la Ville de Saint-Etienne pour siéger au Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole par délibération du 16 septembre 2019.

Monsieur Lionel SAUGUES ayant fait connaître par courrier en date du 16 octobre 2019, réceptionné le 22 octobre 2019, sa décision de démissionner de ses mandats de conseiller municipal de la Ville de Saint-Etienne et de conseiller métropolitain de Saint-Etienne Métropole, il convient de procéder à son remplacement en qualité de conseiller métropolitain.

□ **Contenu :**

En application du dernier alinéa des dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT précité, il convient de

procéder à la désignation d'un conseiller métropolitain selon le mode de scrutin prévu au b) de ce même article : « les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

□ **Maîtrise d'ouvrage :**

□ **Point Financier :**

◦ Coût total investissement TTC :

dont TVA :

◦ Coût total annuel fonctionnement TTC :

dont personnel mis en oeuvre :

◦ Financement	Ville	Département	Région	Etat	Europe	Autres
Investissement						
Fonctionnement						
dont personnel supplémentaire						
dont prestations particulières						

□ **Proposition :**

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir procéder à l'élection du conseiller métropolitain de la Ville de Saint-Etienne amené à siéger au Conseil de la Métropole de Saint-Etienne en remplacement de Monsieur Lionel SAUGUES.

Décision : Proposition adoptée	Imputation budgétaire
Résultat du vote : Vote à la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Une candidature a été déposée et proposée aux suffrages : - M. Eric BARGAIN Les formalités de vote étant accomplies, vote à bulletin secret. <u>Résultat du vote</u> Bulletins trouvés dans l'urne : 55 Bulletins blancs : 10 Suffrages exprimés : 45 a obtenu : - M. Eric BARGAIN : 45 voix M. Eric BARGAIN est élu comme Conseiller métropolitain de la Ville de Saint-Etienne pour siéger au Conseil métropolitain de Saint-Etienne métropole.	
	Pour Extrait, Le Maire, Gaël PERDRIAU